

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i)

**1.** Une personne doit, pour obtenir un permis, soumettre au secrétaire de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec ou à la personne désignée à cette fin les documents suivants:

1° une demande d'ouverture de dossier en vue de l'obtention du permis;

2° une copie authentifiée de son diplôme, reconnu valide à cette fin par règlement du gouvernement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), ainsi qu'un relevé officiel de notes des études qui ont conduit à la délivrance de ce diplôme ou une preuve de la reconnaissance par le Bureau de l'équivalence du diplôme ou de la formation conformément au règlement pris par le Bureau en vertu du paragraphe c de l'article 93 du code;

3° une preuve qu'elle a été légalement admise au Canada pour y demeurer en permanence, le cas échéant;

4° une déclaration suivant laquelle elle fait ou a fait l'objet d'une décision judiciaire ou disciplinaire rendue au Québec ou à l'extérieur du Québec et visée aux articles 45 et 45.1 du code, le cas échéant;

5° une preuve qu'elle a de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de la profession

d'hygiéniste dentaire conformément aux dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

**2.** Le présent règlement remplace le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 101).

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28300

Gouvernement du Québec

### Décret 963-97, 30 juillet 1997

Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal  
(L.R.Q., c. S-17.2)

#### Critères d'admissibilité des initiatives et participation financière de la Société — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les critères d'admissibilité des initiatives et sur la participation financière de la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2), la Société détermine, par règlement, les critères d'admissibilité des initiatives qui lui sont présentées, la forme, les modalités et, le cas échéant, les limites de sa participation financière;

ATTENDU QUE la Société a adopté, à une réunion de son conseil d'administration tenue le 24 octobre 1996, le Règlement modifiant le Règlement sur les critères d'admissibilité des initiatives et sur la participation financière de la Société Innovatech du Grand Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les critères d'admissibilité des initiatives et sur la participation financière de la Société Innovatech du Grand Montréal a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, le 2 avril 1997 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les critères d'admissibilité des initiatives et sur la participation financière de la Société Innovatech du Grand Montréal, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Règlement modifiant le Règlement sur les critères d'admissibilité des initiatives et sur la participation financière de la Société Innovatech du Grand Montréal**

Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2, a. 25; 1996, c. 13)

**1.** Le Règlement sur les critères d'admissibilité des initiatives et sur la participation financière de la Société Innovatech du Grand Montréal, approuvé par le décret 1811-92 du 9 décembre 1992, est modifié par l'ajout, à la fin l'article 2, de l'alinéa suivant:

«Tout groupement de personnes, d'associations ou de sociétés peut également présenter une initiative à la Société.»

**2.** L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**3.** L'initiative doit s'inscrire dans la mission de la Société.»

**3.** Les articles 4 et 8 de ce règlement sont abrogés.

**4.** L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10.** Lors de l'évaluation de sa participation financière à la réalisation d'une initiative, la Société prend en considération toutes les autres sources de financement prévues.»

**5.** Le premier alinéa de l'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**11.** La participation financière de la Société prend la forme de capital de risque, c'est-à-dire de placements spéculatifs qui présentent de fortes probabilités de croissance.»

Toutefois, la participation financière de la Société au financement de toute association et organisme sans but lucratif ayant pour objet de contribuer à la réalisation des initiatives peut se faire sous forme de:

1<sup>o</sup> contribution non remboursable;

2<sup>o</sup> prêt avec ou sans intérêt;

3<sup>o</sup> prise en charge d'une partie ou de la totalité des intérêts sur un prêt;

4<sup>o</sup> garantie de remboursement d'un prêt. ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28277

Gouvernement du Québec

## **Décret 973-97, 30 juillet 1997**

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32)

### **Régime général d'assurance-médicaments — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32) ne sont pas couvertes par le régime général les catégories de personnes déterminées par règlement du gouvernement, qui bénéficient par ailleurs d'une couverture en vertu d'une autre loi du Québec, d'une loi du Parlement du Canada, d'une autre province du Canada ou d'un autre pays ou d'un programme administré par un gouvernement, un ministère ou un organisme d'un gouvernement et dont la couverture est identifiée par règlement du gouvernement comme au moins équivalente à la protection du régime général;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 78 de cette loi, le gouvernement peut, après consultation de la Régie, en outre des pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, prendre des règlements pour déterminer, aux fins de l'article 6, les catégories de personne, qui bénéficient par ailleurs d'une couverture équivalente à la protection du régime général;